

Politique d'élection des représentants aux études supérieures sur les comités, commissions et conseils de l'Université Laval

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DE LAVAL INSCRITS AUX
ÉTUDES SUPÉRIEURES (AELIÉS) INC.

Préambule

Instances

Les comités, commissions et conseils (CCC) sont des instances de gouvernance de l'Université Laval. En plus de ces CCC, l'AELIÉS renferme en son sein des comités qui veillent à son bon fonctionnement et à celui du Café Fou AELIÉS.

a. Le conseil d'administration de l'AELIÉS

Le CA est l'instance qui est en charge de l'élection ou de l'entérinement des nominations des représentant(e)s de l'AELIÉS sur les CCC :

1. Le CA procède à l'élection des représentant(e)s de l'AELIÉS sur les CCC suivants:

- Conseil d'administration de l'Université Laval
- Conseil universitaire
- Commission des affaires étudiantes
- Commission des études
- Commission de la recherche
- Comité exécutif de l'Université Laval (s'il y a lieu)

2. Le CA entérine les nominations faites par le comité de suivi des CCC et le comité directeur du Café Fou AELIÉS.

b. Le comité de suivi des CCC

Le comité de suivi des CCC, appelé « C des CCC », est composé de deux exécutants et de trois administrateurs et a un quorum fixe de 3 membres par réunion. Le secrétariat général fait d'office partie des deux exécutants et est en charge de convoquer les réunions du C des CCC.

Cette instance est en charge de:

- Rencontrer les différents candidats aux comités, commissions et conseils de l'Université Laval;
- Délibérer sur les différents candidats dans le but de retenir les personnes les plus pertinentes pour les postes vacants;
- Déposer au CA en suivant les recommandations pour les nominations en vue de procéder à l'entérinement des candidatures.

1. Période d'élection

L'élection d'un ou des poste-s CCC débute avec la vacance du ou des poste-s. Il est du ressort du conseil exécutif de constater sur avis du secrétaire général la vacance et d'ouvrir à l'élection le ou les poste-s vacants.

2. Information aux membres concernant l'élection

L'AELIÉS annonce officiellement le poste vacant à travers ses canaux habituels de communication au moins quatorze jours avant la tenue du conseil d'administration pour les CCC dont le CA a le mandat d'élire les représentant(e)s et d'au moins vingt jours pour les CCC dont le C des CCC a le mandat de nommer les représentant(e)s.

L'annonce officielle d'ouverture contient les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration ou de la réunion du C des CCC en fonction des CCC concernés ;
- une brève description de chacun des postes ;
- la période de mise en candidature ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de l'AELIÉS ;
- le fait qu'un étudiant travaillant à un poste au sein d'un Vice-rectorat directement rattaché au comité, commission ou conseil concerné ne peut soumettre sa candidature.

L'annonce officielle d'ouverture est envoyée à chaque association locale. Chaque association locale veille à informer ses membres.

3. Candidatures

1. Un membre qui désire poser sa candidature envoie à l'AELIÉS un avis écrit à cet effet, pendant la période de mise en candidature. Tout candidat dont l'absence est constatée lors de la séance du conseil d'administration ou de la réunion du C des CCC qui doit procéder à l'élection, ne peut être élu.

2. Sauf circonstances exceptionnelles, la période de mise en candidature d'un ou des poste-s, dont le C des CCC a la charge, débute vingt (20) jours avant la date prévue du conseil d'administration, soit quatorze (14) jours avant la réunion du C des CCC, et elle se termine vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour le début de la réunion du C des CCC;

3. À l'exception des CCC, dont le C des CCC assure le suivi, et sauf circonstances exceptionnelles, la période de mise en candidature d'un ou des poste-s débute quatorze (14) jours avant la date prévue pour la séance du conseil d'administration qui doit procéder à l'élection et elle se termine vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour le début dudit conseil.

4. Quorum

En cas de non obtention du quorum du conseil d'administration ou du comité de suivi des CCC, l'élection est reportée à la prochaine réunion de ces instances jusqu'à obtention du quorum.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de CCC dont le conseil d'administration a le mandat direct d'élire des représentant(e)s, sur recommandation du conseil exécutif ou sur avis du conseil d'administration, une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée pour la tenue de l'élection d'un poste ou des postes vacant(s).

5. Bulletin de vote

Chaque bulletin de vote n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

- Un bulletin de vote par comité, commission ou conseil de l'Université Laval ;
- Le bulletin de vote contient le ou les postes à pourvoir ainsi que les noms de tous les membres ayant posé leur candidature pour le comité, commission ou conseil considéré ;
- Il contient l'option de garder le poste vacant (la chaise).

Chaque nom n'est inscrit qu'une seule fois pour chacun des postes à pourvoir, pour le comité, commission ou conseil considéré. Si aucun des administrateurs ou aucun des membres du comité de suivi des CCC ne demande le vote à main levée, le vote est secret.

6. Droit de vote

Chaque membre du conseil d'administration de l'AELIÉS et du comité de suivi des CCC a droit de vote. Le vote par procuration est interdit. Un vote se tient pour chaque poste même s'il n'y a qu'un candidat.

Les candidats sont élus à la majorité simple.

7. Nombre de postes

1. Des sièges peuvent être réservés sur les principaux comités, commissions ou conseil de l'Université Laval comptant plus d'un poste pour les étudiants des cycles supérieurs. Ces sièges seront occupés par les différents membres du conseil d'administration.
2. Le poste réservé aux cycles supérieurs sur le conseil d'administration de l'Université Laval sera occupé par la présidence de l'AELIÉS ou, à défaut, par un autre membre du conseil exécutif. De plus, les postes du Conseil universitaire, de la commission des études, de la commission de la recherche et de la commission des affaires étudiantes sont réservés prioritairement aux officiers du conseil exécutif et aux membres du conseil d'administration.

8. Election de plusieurs représentants au sein d'un même comité, commission ou conseil

1. Pour l'élection de plusieurs représentants au sein d'un même comité, commission ou conseil, la procédure suivante s'applique :

Les candidats sont élus par ordre décroissant de voix.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et s'ils peuvent tous siéger sur le poste, alors ils sont élus. Dans le cas contraire, un second tour est fait uniquement entre les candidats ayant eu le même nombre de voix.

2. Dans tous les cas d'élection aux CCC, il est possible pour les électeurs de voter pour que le poste demeure vacant (pour la chaise).

9. Dépouillement

Les bulletins de vote sont dépouillés immédiatement après chaque tour de scrutin. À cette fin, le président de l'assemblée peut se faire assister par les employés ou des membres présents lors de l'élection à l'exclusion d'un membre qui est candidat.

S'il n'y a pas de recomptage de voix de voix à la fin de l'assemblée en cours, les bulletins sont détruits.

10. Poste non pourvu ou vacant

1. Le conseil d'administration ou le comité de suivi des CCC procède à l'élection du représentant pour les postes qui n'ont pas été pourvu lors de l'assemblée d'élection ou qui deviennent vacants en cours de mandat. À cette fin, le conseil d'administration ou le comité de suivi des CCC informe les membres par affichage public ou par un avis par le biais des canaux habituels de communication.

2. Cet avis contient les informations suivantes :

- une brève description du poste ;
- la période de mise en candidature ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de l'AELIÉS.

Un avis de remplacement doit se faire par les canaux habituels de communication et il doit être émis au moins quatorze jours (14) jours avant la date de l'élection lors de la réunion du conseil d'administration de la Corporation, soit sept (7) jours avant la réunion du comité de suivi des CCC.

11. Postes pourvus

Le secrétaire général informe les autorités concernées des noms des représentants qui ont été élus pour siéger.

12. Mandat des élus ou désignés

Chaque candidat élu entre en fonction le jour de la réunion du CCC qui suit son élection. Il demeure en poste jusqu'au terme de son mandat dont la durée est prévue par les textes réglementaire pour le du CCC sur lequel il est élu.

En l'absence du texte réglementaire indiquant la durée ou la date de fin de mandat, la personne élue entre en fonction sur le champ et demeure en poste jusqu'au 30 juin suivant son élection.

13. Rapport au secrétariat général

Dans le respect des règles de confidentialité, le représentant doit remettre à chaque mois au secrétariat général de l'AE-LIÉS un rapport écrit après chaque réunion à laquelle il a assisté dans le but d'accroître l'échange d'informations entre les membres de l'AELIÉS.

Ce rapport permettra aux membres du conseil d'administration de coordonner et de connaître le développement des dossiers sur le campus. Les devoirs des représentants devront être communiqués à ces derniers devront être communiqués à ces derniers dès le début des élections par le président.

14. Destitution

Un représentant peut être destitué de son poste par le conseil d'administration lorsqu'il est absent à deux réunions consécutives ou plus d'un tiers des réunions prévues auxquelles il doit assister, à moins d'un motif valable dûment justifié. Cette justification devra être portée à la connaissance de l'AELIÉS au moins vingt quatre heures (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion afin de permettre le remplacement éventuel du représentant.